



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2008/2  
11 février 2008

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-quatrième session

Genève, 5-9 mai 2008

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

Chapitre 1.2: Définitions et unités de mesure

Transmis par l'Union internationale des transports routiers (IRU)<sup>\*/</sup>

**RÉSUMÉ**

Résumé analytique : La formule « limites libres » n'est pas définie dans l'ADR.

Mesures à prendre : Ajouter une définition dans le Chapitre 1.2 et modifier le titre de la sous-section 1.1.3.6.

Document connexe : Aucun.

---

<sup>\*/</sup> Conformément au paragraphe 1 (c) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

### **Analyse**

1. L'IRU a remarqué que l'expression « limites libres » peut prêter à confusion dans l'ADR.
2. Le paragraphe 5.4.1.1.10.1 stipule :  
  
« Dans le cas d'exemptions prévues au 1.1.3.6, le document de transport doit porter l'indication suivante : « TRANSPORT NE DEPASSANT PAS les limites libres PRESCRITES AU 1.1.3.6 ».

### **Observations**

3. La sous-section 1.1.3.6 se réfère à des « exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport ». Or, il n'est fait aucune mention de « limites libres », comme s'il était évident que les « limites libres » se réfèrent à des « exemptions liées aux quantités transportées ».
4. Il n'y a pas de confusion possible dans le RID car, même s'il contient la même sous-section 1.1.3.6, la formulation est différente de celle de l'ADR.

### **Action**

5. L'IRU prie le groupe WP.15 d'adopter l'ajout du terme « limites libres » entre parenthèses à la fin du titre de sous-section 1.1.3.6 et d'ajouter également au chapitre 1.2 (Définitions et unités de mesure), sous le point L, la phrase suivante : (on entend par :) «limites libres», les « exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport » - voir sous-section 1.1.3.6.

### **Justification**

6. L'amendement proposé améliore l'interprétation et la compréhension de la sous-section 5.4.1.1.10.1 en exigeant une déclaration de sa définition.

### **Applicabilité**

7. Aucun problème n'est prévu
-